

LES ESSARDS

24 rue des Vieilles forges

16210

CHARENTE

Tél. : 09.71.04.58.10

mairie@lesessards16.fr

ARRETE OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de LES ESSARDS -16210- ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2224-1 à 2224-16 et R 3342-23 ; ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code pénal et notamment l'article L 131-13, 322-1, R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 120, 128 et 130 ;

Considérant qu'il appartient au maire, d'une part d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

ARRETE DU MAIRE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental ;

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune Des Essards.

Article 2 :

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Article 3 :

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies. En effet, en cas d'accident dû à la neige sur le trottoir, la responsabilité des propriétaires et locataires peut être engagée.

Article 4 :

Les arbres et haies doivent être plantés à 2 mètres à l'intérieur de la propriété et élagués ou taillés de façon à ce qu'ils n'empiètent pas sur la voie publique.

Article 5 :

Les feuilles qui s'accumulent sur les trottoirs doivent être ramassées, les déchets végétaux doivent être déposés dans une déchetterie ou compostés.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert- 15 rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS cedex, ou l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à : * Monsieur le Préfet de la Charente
• Monsieur le chef de la gendarmerie.

Fait à Les Essards, le 15 janvier 2024
Le Maire,
Philippe ADAMY

